

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 26 OCT. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CDAA (ex AH KANE CDAA CRMM)

ZAE La Mare
97438 RIVIERE DES PLUIES

Références : SPREI/UDEC/SB/0007100214/2022-**A773**

Code AIOT : 0007100214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CDAA (ex AH KANE CDAA CRMM) implanté ZAE La Mare 97438 STE MARIE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral n°2022-227/SG/SCOPP/BCPE mettant en demeure la société CDAA et fait suite à un signalement d'émission de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDAA (ex AH KANE CDAA CRMM)
- ZAE La Mare 97438 STE MARIE
- Code AIOT : 0007100214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les sociétés SARL Garage Ah-Kane, CRMM et CDAA ont été autorisées à partir de septembre 1997 à exploiter un dépôt de ferrailles, un centre de dépollution de véhicules et une station de transit de piles et accumulateurs au plomb dans la zone d'activité de La Mare à Sainte-Marie, sur les parcelles référencées 748 et 750 section AT, et 537, 930, 931, 933, 937, 1176, 1177 et 1181 section AC.

L'arrêté préfectoral n° 2015-444 /SG/DRCTCV du 19 mars 2015 porte un changement d'exploitant de l'ensemble des installations précédentes au profit de la société CDAA et une actualisation des rubriques de classement de la nomenclature des installations classées.

Enfin, l'arrêté préfectoral n°2020-150/SG/DRECV du 23 janvier 2020 porte également prescriptions complémentaires en vue d'actualiser ces mêmes rubriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 9 février 2022 sur la transmission du dossier de réexamen et du rapport de base ;
- Signalement d'envol de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier de réexamen et rapport de base	AP de Mise en Demeure du 09/02/2022, article 1	/	Amende, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dépassement des seuils	AP Complémentaire du 23/01/2020, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CDAA a été mise en demeure le 9 février 2022 de satisfaire aux dispositions relatives à la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées en transmettant un dossier de réexamen et un rapport de base, ou de réduire ses activités à un niveau inférieur au seuil de classement de cette même rubrique.

La deuxième option a été retenue par l'exploitant, sans que celui-ci ne communique, à la date de la visite, de porter à connaissance visant à encadrer cette modification de l'activité du site.

Par ailleurs, il a été constaté sur le site la présence de 8 containers pouvant accueillir 20 tonnes de batteries usagées. L'exploitant a indiqué que l'importante quantité de batteries usagées était liée au problème d'export des déchets dangereux. La collecte de ces déchets a été stoppée en juillet 2021 et ces containers sont destinés au bateau affrétés dont le départ est prévu pour la fin du mois d'octobre 2022. Les bordereaux de suivis correspondants seront transmis à l'inspection sous 15 jours.

Les envols de poussières coïncidant à des travaux réalisés par l'exploitant à proximité du site sont aujourd'hui achevés. L'incommodation signalée par les riverains du site devrait être résorbée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen et rapport de base

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société CENTRE DE DÉCONSTRUCTION AUTOMOBILE AH-KANE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 rue de la Pépinière – 97 438 SAINTE-MARIE, est mise en demeure pour son site localisé à cette même adresse de :

- de transmettre, sous un délai inférieur à 3 mois, un dossier de réexamen conforme aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement ou de réduire ses activités au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées à un niveau inférieur ou égale à 50 tonnes via un porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- de transmettre, sous un délai inférieur à 3 mois, le rapport de base défini à l'article R.515-59 3° du code de l'environnement ou de réduire ses activités au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées à un niveau inférieur ou égale à 50 tonnes via un porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son choix d'une réduction de la capacité de stockage des batteries usagées en dessous du seuil de 50 tonnes. Il n'avait cependant pas transmis au jour du contrôle le porter à connaissance requis dans le délais de 3 mois exigé par l'arrêté de mise en demeure.

Ce dernier n'étant pas respecté, l'inspection propose de mettre en œuvre des sanctions administratives et engage l'exploitant à transmettre le dossier adéquat, conforme à l'article R.181-46.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 2 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : L'inspection a réceptionné une plainte le 14 septembre 2022 ayant pour objet les nuisances associées à une forte émission de poussières provenant, a priori, du site exploité par la société CDAA. L'exploitant a identifié une source potentielle en la création d'un canal d'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle bétonnée AC 1175, attenante au site mais non concernée par une autorisation d'installation classée. Ce canal a été réalisé sur une longueur d'environ 25 mètres et sur une largeur d'environ 50 centimètres et a nécessité de découper le béton, ce qui est une opération fortement émettrice de poussières. Lors de la visite, il a été constaté que les travaux sont achevés, et l'existence d'autres foyers émetteurs de poussières n'a pu être déterminée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dépassement des seuils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage temporaire de batteries usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 3550. Stockage temporaire de déchets
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.
Autorisation pour une capacité totale à l'exclusion de stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte, de 99 tonnes.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir stoppé la collecte des batteries usagées dès juillet 2021. Malgré cette mesure, et sans possibilité d'évacuation due à la problématique locale d'exportation des déchets dangereux, il a été constaté la préparation de 8 containers accueillant 20 tonnes de batteries usagées chacun. Ceux-ci sont destinés à être exportés vers la métropole via le bateau affrété spécifiquement et partant fin octobre 2022.
Afin de justifier de l'enlèvement de ces déchets, qui permettra le respect des seuils autorisés, les bordereaux de suivis correspondants seront transmis à l'inspection sous 15 jours. Dans le cas contraire, l'exploitant sera mis en demeure de respecter les seuils autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet